

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

BIMENSUEL
Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Décembre 1998

40^e année

N° 941

SOMMAIRE

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- | | | |
|------------------|---|-----|
| 18 novembre 1998 | Décret n° 146 - 98 portant nomination du Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République. | 550 |
| 15 décembre 1998 | Décret n° 154 - 98 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » à l'occasion du 28 novembre 1998. | 550 |
| 15 décembre 1998 | Décret n° 155 - 98 portant attribution de la Médaille d'honneur à titre posthume à l'occasion du 28 novembre 1998. | 550 |
| 15 décembre 1998 | Décret n° 156 - 98 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre | |

	du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » à l'occasion du 28 novembre 1998.	551
15 décembre 1998	Décret n° 157 - 98 portant attribution de la Médaille d'Honneur à l'occasion du 28 novembre 1998.	551

Premier Ministère

Actes Réglementaires

09 décembre 1998	Décret n° 153 - 98 portant création du comité d'orientation du CSA.	551
------------------	---	-----

Actes Divers

1 ^{er} avril 1998	Arrêté conjoint n° R - 131 portant création de la commission administrative paritaire des fonctionnaires du Premier Ministère.	552
17 novembre 1998	Décret n° 145 - 98 portant nomination du directeur du Cabinet du Premier Ministre.	552
07 décembre 1998	Décret n° 152 - 98 relatif à l'intérim des Ministres.	553

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

1 ^{er} décembre 1998	Décret n° 147 - 98 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de trois adjudants - chefs de l'Armée Nationale.	554
-------------------------------	---	-----

Ministère de la Justice

Actes Divers

09 décembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 887 portant modification de l'arrêté n° 091 du 27/3/96 relatif à la composition de la commission administrative paritaire.	555
------------------	---	-----

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

Actes Divers

23 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 842 portant désignation des membres des commissions administratives au niveau des wilayas.	555
------------------	---	-----

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

26 novembre 1998	Arrêté n° R - 845 portant autorisation d'installation d'une unité de mise en bouteille d'eau minérale à Rowda (Tijirit).	556
07 décembre 1998	Arrêté n° R - 871 portant autorisation d'installation d'une pâtisserie à Nouakchott.	556
12 décembre 1998	Décret n° 98 - 088 accordant à la Société Industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles un permis d'exploitation de type B n° 29 pour les phosphates de chaux et d'alumine dans la zone de Bofal - Louboira (wilaya du Gorgol et du Brakna).	557

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

04 octobre 1997	Arrêté n° R - 0491 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée SATARA 3/ Rosso/Trarza.	557
07 septembre 1998	Arrêté n° R - 663 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Zem - Zem/Intage/Ziret Lekhchebe/Atar/Adrar.	558
06 décembre 1998	Arrêté n° R - 865 portant agrément d'une coopérative agricole	

	dénommée El Khair d'Ajouer/Trarza.	558
15 décembre 1998	Arrêté n° R - 897 portant agrément d'une coopérative agricole dénommé Teissir /M'Balladji/Boghé/Brakna.	558

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

21 novembre 1998	Arrêté n° R - 836 portant autorisation de réalisation d'un forage à Tignale (dans la wilaya de l'Adrar).	558
------------------	---	-----

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

17 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 827 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « Eddelil ».	559
17 novembre 1998	Arrêté conjoint n° R - 828 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « El Mouhammadia ».	559
15 décembre 1998	Décret n° 98 - 090 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).	559

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

12 décembre 1998	Décret n° 98 - 089 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle.	560
------------------	---	-----

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

Actes Divers

	Arrêté n° R - 835 portant création d'un institut islamique à Dar Naim/Nouakchott.	562
25 novembre 1998	Arrêté n° 843 portant création d'un institut islamique à Nouakchott.	562

**III.- TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
IV.- ANNONCES**

**II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS,
CIRCULAIRES**

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n° 146 - 98 du 18 novembre 1998 portant nomination du Chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République.

ARTICLE PREMIER - Le colonel Salemould Memou est nommé chef d'Etat - Major Particulier du Président de la République.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 154 - 98 du 15 décembre 1998 portant nomination à titre posthume dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » à l'occasion du 28 novembre 1998.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés à titre posthume dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » au grade de :

CHEVALIER

- Feu commandant Ahmed Salemould Yahya (direction de l'Air)

- Feu capitaine Abdallahiould Mohamed Vall (direction de l'Air)

- Feu capitaine Béchirould Dah (direction de l'Air)

- Feu capitaine Mohamed Lemineould Mohamed El Hafedh (BCS)

- Feu lieutenant Ghadhviould Sedough (BCS)

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 155 - 98 du 15 décembre 1998 portant attribution de la médaille d'honneur à titre posthume à l'occasion du 28 novembre 1998.

ARTICLE PREMIER - La médaille d'honneur de 3^{ème} classe est conférée, à titre posthume aux personnels dont les noms suivent :

- Feu adjudant - chef Mohamed Fadelould Mohamed (Dir/Air)

- Feu adjudant - chef Mohamedould Ableck (BCS)

- Feu adjudant Silèye Samba Camara (BCS)

- Feu adjudant Deddeould Aloueimine (BCS)

- Feu caporal Minnyould Sid'Ahmed Vall (dir/Air)

- Feu 1^{ère} classe Mohamed Mahmoudould Mohamed Lemine (dir/Air)

- Feu caporal Aliouneould Bombe (BCS)

- Feu caporal Mohamedould Abeid (BCS)

- Feu caporal Oumar Papa Bâ (BCS)

- Feu caporal Mohamedould Mohamed (BCS)

- Feu caporal Beyattould Teyeb (BCS)

- Feu caporal Ahmedould Boulabid (BCS)

- Feu 1^{ère} classe M'Bodj Mamadou Abdoulaye (BCS)

- Feu 1^{ère} classe Ousmane Diaw (BCS)

- Feu 1^{ère} classe Mamadou Samba Camara (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Bâ Mika (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Moussaould Bilal (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Oumarould Ahmed (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Ahmedould Ramdane (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Mohamedould Sidi (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Brahimould Kleib (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Mohamedould Ahmed (BCS)

- Feu 2^{ème} classe Cheikhould Bolle (BCS)

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 156 - 98 du 15 décembre 1998 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » à l'occasion du 28 novembre 1998.

ARTICLE PREMIER - Sont nommés au grade de *chevalier* dans l'ordre du Mérite

National « Istihqaq El Watani L'Mauritani » :

- colonel El Hadi ould Sedigh , EMN
- commandant Mohamed Vall ould M'Aif , GENRIM
- commandant Abdallahi ould Cheikh ould Ahmed Aïcha, GENDRIM
- commandant Abdallahi ould Mohamed Vall ould Kleib, GARDE NLE
- capitaine MOHD Taghioulah ould MOHD Moustapha, GARDE NLE
- commissaire principal Deddahi ould Mohamed Deddah, DGSN
- inspecteur de police Thiam Youssouf, DGSN

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 157 - 98 du 15 décembre 1998 portant attribution de la médaille d'honneur à l'occasion du 28 novembre 1998.

ARTICLE PREMIER - La médaille d'honneur est conférée aux personnels dont les noms suivent :

1^{ère} classe

adjudant chef El Houcein ould El Hadj, GENDRIM

2^{ème} classe

adjudant chef Baba ould Brahim, GENDRIM

3^{ème} classe

adjudant chef Amadou Fall M'bengue, GENDRIM

adjudant chef Ba Abdou Fall, EMN

adjudant chef Diop Badara, GARDE NLE

adjudant chef Cheikh Fall, DGSN

adjudant Mohamed Saleck ould El Hadj, GARDE NLE

brigadier chef Larabass ould Yati, DGSN

sergent Isselmou ould Mohamed, EMN

caporal Abdallahy ould Lehib, EMN

1^o classe Sid Amar ould Mohamed, EMN

2^o classe N'Gaida Abou, EMN

garde Djiby ould Djikra, Garde Nle

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 153 - 98 du 09 décembre 1998 portant création du comité d'orientation du CSA.

ARTICLE PREMIER - Il est institué un comité d'orientation du CSA ayant pour rôle d'entériner les stratégies et les programmes de sécurité alimentaire notamment le programme de micro - réalisations et de proposer toutes les mesures susceptibles de promouvoir la sécurité alimentaire en Mauritanie.

ART. 2 - Le comité d'orientation est composé comme suit :

Président : Le commissaire à la sécurité alimentaire

Membres :

- un conseiller du Premier Ministre ;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications
- un représentant du Ministère des Affaires Economiques et du Développement
- un représentant du Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie
- un représentant du Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

- un représentant du commissariat aux droits de l'homme, à la lutte contre la pauvreté et l'insertion

- un représentant de la délégation de la commission européenne

- deux représentants des donateurs désignés pour un mandat d'une année

ART. 3 - Le chef de l'Equipe de l'assistance extérieure assisté aux travaux du comité à titre d'observateur.

ART. 4 - Le comité se réunit tous les quatre mois et chaque fois que nécessaire sur convocation de son président.

ART. 5 - Le comité pourra constituer en son sein tout groupe de travail. En outre il pourra s'adjoindre tout expert qu'il jugera utile.

ART. 6 - Le Commissaire à la Sécurité Alimentaire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 131 du 1^{er} avril 1998 portant création de la commission administrative paritaire des fonctionnaires du Premier Ministère.

ARTICLE PREMIER - Est créée une commission administrative paritaire pour les fonctionnaires du Premier Ministère, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 94 - 087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires des fonctionnaires de l'Etat.

Les membres de cette commission sont désignées ci - après :

A - représentants de l'administration

MM.

- Mohamed El Hanchi ould Mohamed Saleh conseiller des affaires administratives, président

- Moustapha ould Cheikh directeur de l'Édition, membre chargé du secrétariat de la commission.

B - Représentants du personnel

MM.

- Dia Tidjane Ciré chef du personnel, membre

- Yemhelha mint Mohamed chef du service des Etudes à la Législation

ART. 2 - Les réunions de cette commission sont organisées conformément aux dispositions du décret n° 94 - 087 du 14 septembre 1994 fixant l'organisation et le fonctionnement des commissions administratives paritaires de l'Etat.

ART. 3 - Les membres de cette commission sont désignés pour une durée de 3 ans renouvelables.

ART. 4 - Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 145 - 98 du 17 novembre 1998 portant nomination du directeur du Cabinet du Premier Ministre.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abderrahmane ould Hamza est nommé directeur de cabinet du Premier Ministre.

ART. 2 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 152 - 98 du 07 décembre 1998 relatif à l'intérim des Ministres.

ARTICLE PREMIER - En cas d'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

* - Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Éducation Nationale

* - Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

* - Camara Ali Guelladio ministre des Finances

Ministère de la Défense Nationale

* - Dah ould Abdel Jellil ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

* - Mohamed Lemine ould Ahmed ministre de la Justice

* - Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed Lekhal, ministre du Développement Rural et de l'Environnement

Ministère de la Justice

* - Isselmou ould Sidi El Moustaph ministre de la Culture et de l'Orientation Islamique

* - Dah ould Abdel Jellil ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

• - Shagh ould Rajel ministre des Mines et de l'Industrie

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

* - Kaba ould Elewa ministre de la Défense Nationale

* - Camara Ali Guelladio ministre des Finances

* - Mohamed Lemine ould Ahmed
ministre de la Justice

Ministère des Finances

*- Sidi El Moctar ould Nagi, ministre des
Affaires Economiques et du
Développement

* - Ahamdy ould Hamady, ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

* - N'Gaidé Lamine Kayo, ministre de
l'Equipeement et des Transports

**Ministère des Affaires Economiques et de
Développement**

* - Camara Ali Guelladio ministre des
Finances

* - Mohamed El Moctar ould Zamel
ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

* - Ahamdy ould Hamady, ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

**Ministère des Pêches et de l'Economie
Maritime**

* - Babe ould Sidi ministre de la Fonction
Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Sports

* - Mohamed Salem ould Merzoug
ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

* - Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed
Lekhal, ministre du Développement Rural
et de l'Environnement

**Ministère du Commerce, de l'Artisanat et
du Tourisme**

*- N'Gaidé Lamine Kayo, ministre de
l'Equipeement et des Transports

*- Shagh ould Rajel ministre des Mines et
de l'Industrie

* - Babe ould Sidi ministre de la Fonction
Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Sports

Ministère des Mines et de l'Industrie

- Ahamdy ould Hamady, ministre du
Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

*- Sidi El Moctar ould Nagi, ministre des
Affaires Economiques et du
Développement

- Rachid ould Saleh, ministre de la
Communication et des Relations avec le
Parlement

**Ministère du Développement Rural et de
l'Environnement**

*- Mme Ba Diyé ministre de la Santé et
des Affaires Sociales

* - Mohamed Salem ould Merzoug
ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

*- Sidi El Moctar ould Nagi, ministre des
Affaires Economiques et du
Développement

**Ministère de l'Equipeement et des
Transports**

* - Mohamed El Moctar ould Zamel
ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

* - Maître Sghair ould M'Bareck, ministre
de l'Education Nationale

* - Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed
Lekhal, ministre du Développement Rural
et de l'Environnement

**Ministère de l'Hydraulique et de
l'Energie**

*- Shagh ould Rajel ministre des Mines et
de l'Industrie

* - Mohamed El Moctar ould Zamel
ministre des Pêches et de l'Economie
Maritime

*- Mme Ba Diyé ministre de la Santé et
des Affaires Sociales

Ministère de l'Education Nationale

* - Colonel Mohamed ould Sid'Ahmed
Lekhal, ministre du Développement Rural
et de l'Environnement

* - Babe ould Sidi ministre de la Fonction
Publique, du Travail, de la Jeunesse et des
Sports

* - Isselmou ould Sidi El Moustaph
ministre de la Culture et de l'Orientation
Islamique

**Ministère de la Fonction Publique, du
Travail, de la Jeunesse et des Sports**

- Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de
l'Education Nationale

- Dah ould Abdel Jellil ministre de
l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications

* - Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

Ministère de la Santé et des Affaires

Sociales

* - Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

* - Babe ould Sidi ministre de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

* - Mohamed Salem ould Merzoug ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

* - Mohamed Lemine ould Ahmed ministre de la Justice

* - Rachid ould Saleh, ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement

* - Maître Sghair ould M'Bareck, ministre de l'Education Nationale

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

* - Mohamed Salem ould Merzoug ministre de l'Hydraulique et de l'Energie

* - Ahamdy ould Hamady, ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

* - Sidi El Moctar ould Nagi, ministre des Affaires Economiques et du Développement

ART. 2 - Le présent décret qui sera publié au Journal Officiel abroge et remplace le décret n° 107/98 du 29 juillet 1998 portant l'intérim des Ministres.

Ministère de la Défense Nationale

Actes Divers

Décret n° 147 - 98 du 1^{er} décembre 1998 portant nomination au grade de sous - lieutenant d'active à titre définitif de trois adjudants - chefs de l'Armée Nationale.

ARTICLE PREMIER - Les adjudants - chefs dont les noms et matricules suivent, déclarés admis à l'examen d'aptitude au grade de sous - lieutenant d'active sont nommés au grade de sous - lieutenant à titre définitif à compter du 1^{er} janvier 1999.

1/3 Mohamed ould Hama Vezaz,
mle 86168

2/3 MHD ould Sid' Ahmed ould El Bekaye,
mle 84 409

3/3 MHD o/ Sidi MHD o/ Diaguily,
mle 80209

ART. 2 - Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Justice

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 887 du 09 décembre 1998 portant modification de l'arrêté n° 091 du 27/3/96 relatif à la composition de la commission administrative paritaire.

ARTICLE PREMIER - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 0091 du 27/03/96 portant création d'une commission administrative et paritaire pour les fonctionnaires de l'Etat non magistrats du ministère de la Justice sont modifiées ainsi qu'il suit :

au lieu de :

A) *représentants l'administration*

M. Faycal ould Moctar Hacen, Secrétaire Général du ministère de la Justice, président

Mme Khadijetou mint Mahmoud contrôleur des affaires administratives, chargée du secrétariat de la commission

Lire :

A) *représentants de l'administration*

Mr Mohamed Vall ould Abdellatif Secrétaire Général du ministère de la Justice, président de la commission administrative et paritaire.

Mme Khadijetou mint Mahmoud, directrice des affaires administratives et financières, chargée du secrétariat de la commission administrative et paritaire.

Le reste de l'arrêté sus - visé demeure sans changement.

ART. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de l'Intérieur, des Postes et
Télécommunications**

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 842 du 23 novembre 1998 portant désignation des membres des commissions administratives au niveau des wilayas.

ARTICLE PREMIER - Les magistrats dont les noms suivent, sont nommés au niveau des wilayas membres des commissions administratives chargées de contrôler la validité des candidatures pour les élections municipales de 1999 et de superviser la régularité et le déroulement des opérations électorales.

Wilaya du Hodh El Charghi

- Salimou ould Bouh président de la chambre mixte du Tribunal de la wilaya
- Mohamed El Hadi ould Mohamed président du Tribunal de la moughataa de Néma

Wilaya du Hodh El Gharby

- Mohamed Lemine ould Mohamed Lemine procureur de la République près tribunal de la Wilaya
- Mohamed Lemine ould Ahmed juge d'instruction près du Tribunal de la Wilaya

Wilaya de l'Assaba

- El Mami ould Mohameden Ma président de la chambre civile et commerciale du tribunal de la Wilaya
- Sambou Mohamed El Habib juge d'instruction au tribunal de la wilaya

Wilaya du Gorgol

- Mohamed Yeslem ould Sidi Jedemou président de la chambre mixte près du tribunal de la Wilaya
- Mohamed Lemine ould El Moctar procureur de la République près du tribunal de la wilaya

Wilaya du Brakna

- Mohameden ould Abderrahmane président de la chambre mixte près du tribunal de la Wilaya
- Mohamed Yehdih ould Moctar El Hacén président du tribunal de la moughataa d'Aleg

Wilaya du Trarza

- Sid'Ahmed El Bekaye ould Baba Ahmed président de la Chambre mixte près tribunal de la Wilaya
- Mohamed Abdellahi ould Teyib procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya

Wilaya de l'Adrar

- Mohamed ould Sidi ould Maleck président du tribunal de la moughataa d'Atar
- Dah ould Sidi Yahya procureur de la République près du tribunal de la wilaya

Wilaya du Tagant

- Ahmed dit Lemrabot ould Cheviee, substitut procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott
- Moulaye Abderrahmane ould Moulaye Ely président du Tribunal de Moudjeria

Wilaya du Guidimagha

- Sidi Mohamed ould Ahmed ould Elemine procureur de la République près du Tribunal de la Wilaya
- El Vadil ould Baba Ahmed juge d'instruction au tribunal de la wilaya

Wilaya du Tiris Zemmour

- Souleimane ould Mohamed Oumar président du Tribunal de la moughataa de Zouératt
- Mohameden ould Tah ould Elouma substitut procureur général près la cour suprême

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou

- Dah ould Hamine, président de la chambre civile près la cour d'appel de la wilaya
- Yeslem ould Didi procureur général près la cour d'appel de la wilaya

Wilaya de l'Inchiri

- Sidi Mohamed ould El Baby président du tribunal de la moughataa d'Akjoujt
- Dede ould Taleb Zeidane substitut procureur de la République près du tribunal de Nouakchott

Wilaya de Nouakchott

- Tourad ould Med Lemine inspecteur adjoint de l'administration judiciaire et pénitentiaire

- Sidi Mohamed ould Mohamed Lemine président de la chambre civile et commerciale du Tribunal de la wilaya.

ART. 2 - Les Walis sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère des Mines et de l'Industrie

Actes Divers

Arrêté n° R - 845 du 26 novembre 1998 portant autorisation d'installation d'une unité de mise en bouteille d'eau minérale à Rowda (Tijirit).

ARTICLE PREMIER : Les établissements Abeih ould Mohamed Saleh sont autorisés à compter de la date de signature du présent arrêté , à installer dans un délai d'un an une unité de mise en bouteille d'eau minérale dénommée (EMT) à Rowda conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85.164 du 31 Juillet 1985 portant application de L'ordonnance n° 84.020 du 22 Janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles .

ART 2 - Les établissements Abeih ould Mohamed Saleh sont tenus d'employer 15 travailleurs permanents

A cet effet, ils doivent présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 La date de mise en exploitation effective prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au Ministère chargé de l'industrie dès le démarrage du projet .

ART 4: Les établissements Abeih ould Mohamed Saleh sont tenus de se soumettre, à tout contrôle exigé par les services de l'industrie . Le non respect de la réglementation industrielle en vigueur, entraînera le retrait de cette autorisation .

ART 5: le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de

l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Arrêté n° R - 871 du 07 décembre 1998 portant autorisation d'installation d'une pâtisserie à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Sidi Mamoune ould Sidi Mohamed est autorisé à installer dans un délai maximum de 6 mois et sous réserve du respect de toutes les dispositions du présent arrêté et de celles de son annexe, une pâtisserie pour la fabrication de pains et produits de la pâtisserie à Nouakchott.

ART. 2 - Monsieur Sidi Mamoune ould Sidi Mohamed est tenu d'employer 8 travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au Ministère chargé de l'Industrie dans les trois (3) mois après la date de mise en exploitation de chaque unité, une attestation de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, justifiant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi, l'autorisation lui sera retirée .

ART 3 - Sidi Mamoune ould Sidi Mohamed est tenu de se soumettre à toute visite ou inspection demandée par les services compétents de l'industrie, du travail et de la santé.

ART 4: L'annexe jointe au présent arrêté en fait partie intégrante.

ART. 5 - Outre les sanctions prévues par le décret n° 85/164 du 31/07/1985 portant application de l'ordonnance n° 84.020 du 22/01/1984 précité, le manquement aux dispositions du présent arrêté y compris son annexe entraîne le retrait de l'autorisation.

ART 6:- le Secrétaire Général du Ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel .

Décret n° 98 - 088 du 12 décembre 1998 accordant à la Société Industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles un permis d'exploitation de type B n° 29 pour les phosphates de chaux et d'alumine dans la

zone de Bofal - Louboira (wilaya du Gorgol et du Brakna).

ARTICLE PREMIER - Un permis d'exploitation de phosphates de type B n° 29, est accordé à la Société Industrielle des Phosphates et Intrants Agricoles à Nouakchott (BP 321).

Ce permis situé dans la zone de Bofal - Louboira (wilaya du Gorgol et du Brakna) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de recherche et d'exploitation des phosphates de chaux et d'alumine.

ART. 2 - Le périmètre de ce permis dont la superficie est réputée égale à environ 1.513 km², est délimité par les points A, B, C et D ayant les coordonnées suivantes :

<i>Latitude Nord</i>	<i>Longitude Ouest</i>
A 16° 40'	14°00'
B 16° 40'	13° 40'
C 16° 05'	13° 40'
D 16° 21'	14° 00'

Les obligations du titulaire de ce permis ainsi que les avantages et garanties accordés par l'Etat seront fixés conformément aux dispositions du code minier.

ART. 3 - La validité de ce permis est fixée à trente (30) ans à compter de la date de signature du présent décret.

Il peut être renouvelé à plusieurs reprises, chaque fois pour une période de dix (10) ans, si le titulaire satisfait aux contraintes et obligations légales et réglementaires résultant de son permis.

ART. 4 - Le Ministre des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Divers

Arrêté n° R - 0491 du 04 octobre 1997 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée SATARA 3/Rosso/Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée SATARA 3/Rosso/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 663 du 07 septembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Zem - Zem/Intage/Ziret Lekhchebe/Atar/Adrar.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Zem - Zem/Intage/Ziret Lekhchebe/Atar/Adrar est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya de l'Adrar.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 865 du 06 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée El Khair d'Ajouer/Trarza.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée El Khair d'Ajouer/Trarza est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et

complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Trarza.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° R - 897 du 15 décembre 1998 portant agrément d'une coopérative agricole dénommée Teissir/M'Balladji/Boghé/Brakna.

ARTICLE PREMIER - La coopérative agricole dénommée Teissir/M'Balladji/Boghé/Brakna est agréée en application de l'article 36 du titre VI de la loi n° 67.171 du 18 juillet 1967 modifiée et complétée par la loi n° 93.15 du 21 janvier 1993 portant statut de la coopération.

ART. 2 - Le service des organisations socio - professionnelles est chargé des formalités d'immatriculation de la dite coopérative auprès du Greffier du Tribunal de la wilaya du Brakna.

ART. 3 - Le Secrétaire Général du ministère du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

Actes Divers

Arrêté n° R - 836 du 21 novembre 1998 portant autorisation de réalisation d'un forage à Tignale (dans la wilaya de l'Adrar).

ARTICLE PREMIER - Il est accordé à Monsieur Sidi ould Aly représentant de la collectivité de Tignale une autorisation de forage dans la moughataa d'Aoujeft (wilaya de l'Adrar).

ART. 2 - La réalisation de ce forage sera assurée par la collectivité.

ART. 3 - L'utilisation de ce forage sera publique.

ART. 4 - Les frais d'équipement, d'entretien et de maintenance seront supportés par la collectivité.

ART. 5 - La collectivité aura l'obligation de déclarer auprès de la direction de l'Hydraulique ou de son représentant régional le début et la fin des travaux du forage.

ART. 6 - Les autorités de la wilaya et le directeur de l'Hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de l'Education Nationale

Actes Divers

Arrêté conjoint n° R - 827 du 17 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé dénommé « Eddelil ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Koulibali Bakary Manso né en 1941 à Kinikoumou, domicilié à Nouakchott, est autorisé à ouvrir à Nouakchott un établissement privé dénommé « Eddelil ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté conjoint n° R - 828 du 17 novembre 1998 portant autorisation d'ouverture d'un établissement privé à Nouadhibou dénommé « El Mouhammadia ».

ARTICLE PREMIER - Monsieur Ahmed ould Adda né en 1926 à Boutilimit, domicilié à Nouadhibou est autorisé à ouvrir à Nouadhibou un établissement privé dénommé « El Mohammadia ».

ART. 2 - Toute infraction aux dispositions du décret n° 82.015 bis du 12 février 1982 entraînera la fermeture dudit établissement.

ART. 3 - Les Secrétaires Généraux du ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et du ministère de l'Education Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Décret n° 98 - 090 du 15 décembre 1998 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN).

ARTICLE PREMIER - Sont nommés président et membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN) pour une durée de trois (3) ans :

président : Néma ould Sidi Mohamed conseiller technique du ministre de l'Education Nationale

Membres :

- Mohamed Mahmoud ould El Hadj Brahim inspecteur général de l'enseignement secondaire et technique

- Kane Hamady inspecteur chargé de l'enseignement fondamental

- Izid Bih ould Mohamed Mahmoud directeur de l'enseignement supérieur

- Ahmedou ould Dehah directeur de l'enseignement technique

- Sidi ould Boilil directeur de l'enseignement fondamental

- Mohamed El Moctar ould Sidina directeur de l'enseignement secondaire

- Mohameden ould Bagga directeur de la planification et de la coopération

- Mohamed ould Sidya directeur de l'Ecole Normale Supérieure représentant du ministère de la Tutelle

- Boumediane ould Bate représentant du ministère des Finances

- Abdel Kader ould Mohamed Mahmoud représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Maimouna mint Amar représentante du ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Abderrahime ould Mohamed Ahmed représentant du ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique

- Cheikh ould Ahmedou représentant des fonctionnaires en service à l'IPN

- Abdellahi ould Mohamed Youssouf représentant des auxiliaires en service à l'IPN

ART. 2 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment le décret n° 016 - 98 du 05 avril 1998 portant nomination du président et des membres du conseil d'administration de l'Institut Pédagogique National (IPN)

ART. 3 - Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports

Actes Réglementaires

Décret n° 98 - 089 du 12 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement des centres de formation professionnelle.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE PREMIER - En application des dispositions de l'article 9 du décret n° 98/056 du 26/7/1998 relatif aux règles spéciales d'organisation et de fonctionnement des établissements de formation technique et professionnelle, il est créé des établissements publics à caractère administratif dénommés « Centres de Formation et de Perfectionnement Professionnels (CFFP) » respectivement à Nouakchott, Rosso, Atar, Kiffa, Sélibaby et Néma.

ART. 2 - Les centres de formation professionnelle sont des établissements publics à caractère administratif dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

ART. 3 - Les centres de formation professionnelle ont pour objet de :

- mettre en œuvre des programmes de formation et de perfectionnement des ouvriers spécialisés et des ouvriers qualifiés, ainsi que la définition des méthodes et du matériel pédagogique nécessaires à la réalisation de cet objectif.
 - Satisfaire les besoins en qualification exprimés par les entreprises implantées dans la wilaya
 - assister les entreprises et coordonner leur action en matière de formation professionnelle
 - contribuer à la promotion des petits métiers par l'assistance et l'encadrement des regroupements et associations d'artisans
 - apporter son appui à l'insertion des jeunes dans la vie professionnelle
- assurer le perfectionnement de la main - d'œuvre locale.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ART. 4 - Chaque centre est administré par un conseil d'administration composé de :

- a) pour le CFPP de Nouakchott :
- le directeur de la formation professionnelle
 - le directeur de l'emploi
 - un représentant du ministère des Finances
 - un représentant du ministère des Affaires Economiques et du Développement
 - deux représentants de la confédération générale des employeurs de Mauritanie
 - deux représentants des organisations des travailleurs les plus représentatives
 - un représentant du personnel formateur
- b) pour les centres régionaux :
- le directeur de la formation professionnelle ou son représentant
 - le wali de la wilaya ou son représentant
 - le trésorier régional
- deux représentants des artisans ou organisations professionnelles
- un représentant du personnel formateur.

Le président est nommé parmi les membres du conseil d'administration par arrêté du

ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ART. - Le conseil d'administration élit en son sein un comité de gestion en vertu de l'ordonnance n° 90.09 du 04 avril 1990 et des règlements pris pour son application.

Ce comité doit comprendre un représentant des employeurs ou des professionnels.

ART. 6 - Le conseil d'administration est chargé de l'orientation et du contrôle des activités des centres. A cet effet, il est chargé notamment :

- a) d'adopter le budget annuel et approuver la gestion financière de l'exercice écoulé
 - b) d'approuver le plan d'action de l'établissement
 - c) d'approuver l'organigramme et le règlement intérieur
 - d) d'approuver le rapport sur le fonctionnement pédagogique de l'établissement et les résultats obtenus en matière de formation et de placement des stagiaires.
 - e) de délibérer sur les questions relatives aux conventions et modalités de coopération avec les autres établissements et en général à l'ouverture de l'établissement sur son environnement économique, social et culturel
 - f) de mettre en place un système de tarifs et barèmes pour les rémunérations pour services rendus
 - g) d'approuver les affectations internes et le plan de gestion des ressources humaines des centres
 - h) d'adopter toutes propositions relatives au projet pédagogique des centres.
- ART. 7 - Chaque centre de formation professionnelle est dirigé par un directeur. Les directeurs des centres sont nommés par arrêté du ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ART. 8 - Le directeur est le chef de l'organe exécutif de l'établissement. A ce titre, il est responsable devant le conseil

d'administration et a autorisé sur l'ensemble du personnel.

Il représente L'état au sein de l'établissement, nomme aux emplois sous réserve des attributions reconnues à d'autres autorités. Dans ce cadre et notamment, le directeur a pour mission de :

- représenter l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des actes réservés au conseil d'administration ou soumis à son autorisation préalable
- exécuter le budget de l'établissement en recettes et en dépenses
- préparer les travaux du conseil d'administration et en exécuter les décisions
- assurer la gestion administrative et l'animation pédagogique de l'établissement
- veiller au bon déroulement des enseignements, de l'orientation et du contrôle des connaissances des stagiaires et, en général, à l'exécution des tâches dans tous les domaines
- assurer la promotion et le maintien des relations avec les organisations compétentes des employeurs et des professionnels, en matière de formation, de placement et de suivi des stagiaires.
- Prendre en liaison avec les autorités administratives compétentes, toutes dispositions nécessaires à la sécurité, à l'ordre public de l'établissement.

Le directeur de l'établissement est ordonnateur des dépenses.

ART. 9 - Dans l'exercice de ses fonctions, le directeur est assisté par :

- un conseil d'établissement, instance pédagogique consultative chargée d'examiner les problèmes d'organisation du travail de la formation et de la pédagogie
- un conseil de discipline chargé de la mise en œuvre et du suivi des procédures disciplinaires, conformément aux dispositions du règlement intérieur.

ART. 10 - L'administration des centres de formation professionnelle comprend des unités administratives ou pédagogiques chargés des questions suivantes :

- les études et stage
- les ateliers et travaux
- les relations formation - emploi
- les affaires financières et du matériel

ART. 11 - La comptabilité de chaque centre est tenue par un comptable nommé par arrêté du ministre des Finances et placé sous l'autorité administrative du directeur.

Ce comptable doit tenir sa comptabilité conformément aux règles relatives à la comptabilité publique.

ART. 12 - La composition des instances consultatives ainsi que l'organisation de la formation et le régime des stages sont fixés par arrêté du Ministre chargé de la Formation Professionnelle.

ART. 13- Les ressources financières des centres sont constituées par :

- les subventions et dotations du budget de l'Etat et des collectivités publiques
- les produits et actions de formation continue, des prestations de service et de la vente des objets confectionnés par les centres
- les contributions des employeurs et des organisations professionnelles
- les ressources en provenance du fonds autonome destiné au financement de la formation technique et professionnelle prévu à l'article 28 de la loi 98.007 du 20/1/1998.

Les dons et legs de toute nature.

ART. 14 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles du décret n° 20.95 du 02 avril 1995 portant organisation du Centre de Formation et de Perfectionnement professionnels.

ART. 15 - Les ministres de la Fonction Publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

**Ministère de la Culture et de
l'Orientation Islamique**

Actes Divers

Arrêté n° R - 835 portant création d'un institut islamique à Dar Naim/Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Abdou ould Limam est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé « Institut Taleb Sidi pour les études islamiques et arabe ».

ART. 2 - Sont enseignées dans cet institut les sciences du Saint Coran, le Hadith, le Figh et la littérature arabe pour les deux niveaux secondaires (collège et lycée).

ART. 3 - Monsieur Abdou ould Limam est responsable de l'orientation culturelle et scientifique à l'institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrêté n° 843 du 25 novembre 1998 portant création d'un institut islamique à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER - Monsieur Taleb Ahmed ould Dide est autorisé à ouvrir un institut islamique dénommé « Limam Abdoullahi Ibnou Messoud ».

ART. 2 - Cet institut dispensera l'enseignement des sciences du Saint Coran et les Hadiths du Prophète (PSI) le Figh et la Littérature Arabe.

ART. 3 - Monsieur Taleb Ahmed ould Dide est responsable de l'orientation culturelle et scientifique de cet institut.

ART. 4 - Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Orientation Islamique et le Wali de Nouakchott sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

**III. - TEXTES PUBLIES A TITRE
D'INFORMATION**

*CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES
DROITS FONCIERS*

BUREAU d

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bvti d'une contenance de 03a 46 ca, connu sous le nom du lot n° 141/Ksar ancien et borné au nord par une rue s/n, sud par une rue Mehdi, est par la rue Cheikh ould Hammony et ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Maassire Diop, suivant réquisition du 24 août 1987, n° 187.

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /11/1998 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bvti d'une contenance de 01ha 50 ca, connu sous le nom du lot n° 5 ilot Toujounine (Bouhdida) et borné au nord par le lot n° 4, sud par une rue s/n, est par le lot n° 26 et ouest par une rue s/n.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moulaye Zeine ould Chighaly, suivant réquisition du 17/01/1998, n° 806

Toutes personnes intéressées sont invitées a y assister ou a s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier .

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 15 /01/1999 a 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott Arafatt du cercle du Trarza

consistant en un terrain de forme rectangulaire, d'une contenance de 01a 80 ca, connu sous le nom du lot 335 ilot F carrefour et borné au nord par la route de

l'espoire, au sud par le lot 336 et 338, à l'ouest par une rue s/n et à l'est par le lot 337.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Hamed Sidinaould Ehel Ely, suivant réquisition du 24/12/1998, n° 807. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

AVIS DE BORNAGE

Le 30 /08/1998 à 10 heures .30 mn du matin

Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti d'une contenance de deux ares quatre vingt dix centiares (02a 90 ca), connu sous le nom de 174 - 175 ilot C ext. Carrefour phase II et borné au nord par les lots 177 et 176, sud par une rue s/n, est par une rue s/n, ouest par le lot 250.

Dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Cheikh Sidiould Saghair suivant réquisition du 14/05/1998, n° 840. Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière
BA HOUDOU ABDOUL

IV. - ANNONCES

RECEPISSE N°00550 du 05/09/1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association du développement du sud Tagant. »

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Fixation des populations au terroir, en l'occurrence le sud Tagant

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Mohamed Hormaould Fah, 1956 à Kiffa

1^{er} vice - président : Mohamedould Mohamed Abderrahmane 1960 à Nouakchott

Secrétaire Général : Ahmed Talebould Abderrahmane 1954 à Kiffa

RECEPISSE N°00624 du 27/09/1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Ligue des pêcheurs artisans de Nouadhibou ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :

Développement de la pêche traditionnelle et la sauvegarde de ses intérêts.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE EXECUTIF

président : Brahimould Youma 1953 Boghé

secrétaire général : Bouhould Bilal, 1944 Aleg

Trésorier : Nahould Abdel Jalil

RECEPISSE N°00626 du 27/09/1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association de lutte contre le Sida et les maladies sexuellement transmissibles (HORIZONS).

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Lutte contre le sida et les maladies sexuellement transmissibles

Siège de l'Association : Nouadhibou

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamed Hormaould Bouttar 1948 Mederdra

secrétaire général : Med Abderrahmaneould Med Ahmed 1965 R'Kiz

Trésorier : Seyidould Sid'Amar 1967 R'Kiz

RECEPISSE N°00634 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Association Mauritanienne pour la critique littéraire ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

Promotion de la littérature mauritanienne à travers un mouvement critique sérieux ainsi que le développement des moyens de la critique littéraire.

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

président : Mohamedould Eliba 1960 Tidjikja

secrétaire de la programmation : Ezid biould Mohamed EL Bechir 1965 Amourj

secrétaire de l'Edition et de l'Information : Cheikhnaould Edoumou 1953 Nema

RECEPISSE N°00643 du 03 octobre 1998 portant déclaration d'une Association dénommée «Relation Nationale pour l'appui aux initiatives féminines et la protection de l'enfant et de l'environnement ».

Par le présent document, Monsieur Dahould Abdel Jellil Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications délivre aux personnes désignées ci - après, le récépissé de déclaration de l'association citée ci - dessus.

Cette association est régie par la loi 64-098 du 09 Juin 1964 et ses textes modificatifs notamment la loi 73-007 du 23 Janvier 1973 et la loi 73 - 157 du 02 Juillet 1973 sur les Associations.

BUT DE L'ASSOCIATION :.

appui aux initiatives féminines et la protection de l'enfant et de l'environnement

Siège de l'Association : Nouakchott

Durée de l'Association : Illimitée

COMPOSITION DE L'ORGANE

EXECUTIF

présidente : May mint Haidy 1957 Boutlimit

secrétaire générale : Mme Diop Fatou 1955 Rosso

Trésorière : Mariem mint Sid'Aly 1958
Boutilimit

*Récépissé n° 201 du 05/12/1998 portant
déclaration de changement.*

Le Hakem de Teyarett délivre récépissé
contre déclaration de changement
intervenue dans l'administration et les
textes de l'association UVEA
conformément à l'article 14 de la loi
64.098 du 09 juin 1964.

Ainsi le bureau exécutif désigné :

1. Président : Moulaye Idriss ould Zeini
2. Secrétaire Général : Med
Abderrahmane ould Med Saleck
3. Trésorier : Fatimata Dia
4. Commissaire aux comptes :
Mohameden ould Moulaye Oumar
5. Secrétaire aux relations extérieures :
Med ould Cheikh

6. Secrétaire à l'information : Saleck ould
Abdellahi

7. Coordinateur de la CEP : Cheikhna
ould Abbe

8. Coordinatrice à l'action féminine :
Nevisa mint Moulaye Idriss.

AVIS DE PERTE

IL est porté à la connaissance du public de
la perte de la copie du titre foncier n° 425
formant le lot n° 122 A sis au Ksar ancien
appartenant à la société SODETEX SARL
et dont le siège est établi à Nouakchott.

Le notaire

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public de
la perte de la copie du titre foncier n° 1332
de l'îlot P formant le lot n° 13 sis à
Nouakchott appartenant à Monsieur
Mohamed ould Bah.

Le notaire

AVIS DIVERS	BIMENSUEL <i>Paraissant les 15 et 30 de chaque mois</i>	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO												
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'administration decline toute responsabilité quant a la teneur des annonces.</p>	<p><i>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</i></p> <p><i>S'adresser a la direction de l'Édition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie)</i></p> <p><i>les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire</i></p> <p><i>compte chèque postal n° 391 Nouakchott</i></p>	<table> <tr> <td><i>Abonnements .</i></td> <td><i>un an</i></td> </tr> <tr> <td><i>ordinaire</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>PAYS DU MAGHREB</i></td> <td><i>4000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Etrangers</i></td> <td><i>5000 UM</i></td> </tr> <tr> <td><i>Achats au numéro /</i></td> <td></td> </tr> <tr> <td><i>prix unitaire</i></td> <td><i>200 UM</i></td> </tr> </table>	<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>	<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>	<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>	<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>	<i>Achats au numéro /</i>		<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>
<i>Abonnements .</i>	<i>un an</i>													
<i>ordinaire</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>PAYS DU MAGHREB</i>	<i>4000 UM</i>													
<i>Etrangers</i>	<i>5000 UM</i>													
<i>Achats au numéro /</i>														
<i>prix unitaire</i>	<i>200 UM</i>													

Edité par la Direction Générale de la Législation, de la Traduction et de l'Édition		
<i>PREMIER MINISTÈRE</i>		